

N° 143. — **ARRÊTÉ** autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 6,177 fr. 46 pour assurer le règlement définitif de l'exercice 1858.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu que les dépenses faites au compte du service Local, exercice 1858, s'élèvent à la date du 30 juin 1859 à la somme de 650.337 97

Et que les recettes réalisées pour le compte du même service, et pendant ledit exercice, ne s'élèvent à la même date qu'à celle de 644.160 50

Et que, par suite, il résulte un excédant sur les recettes de la somme de 6.177 46

Vu l'article 99 du décret du 26 septembre 1855 qui détermine les circonstances dans lesquelles les prélèvements sur les fonds de réserve peuvent être effectués;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de l'avis du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un prélèvement égal à l'excédant des dépenses sur les recettes, soit la somme de *six mille cent soixante-dix-sept francs quarante-six centimes*, destiné à assurer le règlement définitif de l'exercice 1858, sera effectué sur la caisse de réserve.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 9 juillet 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire
Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUE.

N° 144. — **DÉCISION** fixant les limites dans lesquelles doivent se tenir les diverses directions quant aux allocations annuelles de leur budget pour ce qui concerne les ouvrages prévus et restant à exécuter.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Considérant que les allocations faites chaque année au budget du service Local pour l'exécution des travaux militaires et civils de